

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2019

LUTTER HAINÉ INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 361

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Frédérique Dumas, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso,
M. François-Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les contenus illicites supprimés doivent être conservés pour une durée maximale d'un an pour les besoins de recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et seulement afin de mettre à disposition de l'autorité judiciaire des informations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le recommande le Conseil d'État dans son avis sur cette proposition de loi, il est indispensable de prévoir des délais de conservation des données supprimées en vue de faciliter les enquêtes pénales. C'est ce que propose cet amendement.

La communication des contenus supprimés permettra ainsi, dans le cadre des enquêtes pénales, d'établir leur caractère illicite ou non.